



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2013/2075(INI)

26.9.2013

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne
(2013/2075(INI))

Rapporteure pour avis: Françoise Castex

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que la politique de concurrence vise à assurer un bon fonctionnement du marché intérieur et des conditions de concurrence équitables, à protéger les consommateurs de pratiques anticoncurrentielles et à garantir les meilleurs prix; que l'objectif de la politique de concurrence, loin d'être la microgestion, consiste plutôt à faire respecter des règles claires et équitables permettant aux forces du marché de fonctionner efficacement;
- B. considérant le rôle essentiel de l'action publique, des investissements publics et des services d'intérêt économique général (SIEG) pour assurer la cohésion sociale, notamment dans un contexte de crise;
- C. considérant que l'Union européenne est particulièrement préoccupée par le chômage des jeunes au sein du marché unique et que les jeunes sont frappés de plein fouet par un chômage provoqué par des marchés peu efficaces;
- D. considérant que l'article 14 du TFUE établit que la procédure législative ordinaire devrait être utilisée pour garantir les conditions, notamment économiques et financières, du fonctionnement des SIEG;
- E. considérant que le protocole n° 26 du TFUE garantit le large pouvoir discrétionnaire des autorités publiques pour fournir, faire exécuter et organiser les SIEG;
- F. considérant l'arrêt Altmark¹, qui établit sur quatre critères la distinction entre compensation de service public et aides d'état;
 - 1. rappelle que les principes de subsidiarité, de contrôle démocratique et de promotion de l'intérêt général sont des principes fondateurs de l'Union européenne;
 - 2. rappelle la mise en œuvre, en 2012, du " Paquet aides d'État"; estime satisfaisantes certaines mesures d'exemptions de notification dans le cas d'investissements publics; demande à la Commission de réaliser un bilan de sa mise en œuvre incluant les effets quantitatifs et qualitatifs éventuels sur l'emploi et sur les services aux citoyens, étant donné que la crise continue à affecter l'économie;
 - 3. souligne que, conformément aux principes généraux des traités (non discrimination, égalité de traitement, proportionnalité), les États membres et les autorités locales doivent être libres de décider comment les services sociaux d'intérêt général (SSIG) sont financés et organisés; attire dans ce contexte l'attention sur les objectifs sociaux de l'Union et sur la nécessité de promouvoir la qualité, l'accessibilité et l'efficacité de ces services, qu'ils soient prestés par des opérateurs publics ou privés;

¹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 24 juillet 2003 dans l'affaire C-280/00, Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg.

4. prend note de la réactivité de la Commission européenne pour assurer le sauvetage et la viabilité de nombreux établissements bancaires en 2012 et pour mettre en place un régime temporaire d'urgence; estime que la même approche devrait pouvoir être adoptée pour soutenir d'autres secteurs industriels en crise;
5. rappelle que l'Union est confrontée à des défis majeurs en matière de réindustrialisation, de transition énergétique et d'équipement numérique, qui demandent des investissements importants; estime que les entreprises, centrées sur des objectifs de rentabilité à court terme, sont généralement moins en mesure d'assurer ces investissements de long terme nécessaires au retour à une croissance durable et inclusive; considère qu'il est de la responsabilité des autorités publiques de promouvoir ces investissements, qui sont dotés d'un fort potentiel de création d'emplois; considère que la politique de la concurrence ne peut constituer un frein à ces investissements d'avenir; constate, en outre, que les marchés européens du travail pâtiennent d'une inadéquation des qualifications et que les investissements sociaux réalisés dans l'éducation, la formation et l'amélioration des compétences en vue d'enrayer le chômage des jeunes vont dans le sens, plutôt qu'à contre-courant, des objectifs de la politique de la concurrence;
6. rappelle que la politique de la concurrence doit respecter l'article 9 du TFUE, selon lequel l'Union prend en compte, lorsqu'elle définit et met en œuvre ses politiques et actions, les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé; estime que cette clause horizontale s'avère d'une importance capitale pour l'interprétation du droit de l'Union européenne et la prise de décisions concernant les secteurs touchés par la crise et de nombreuses pertes d'emplois; souligne la nécessité de faire du chômage zéro l'objectif principal des politiques de gestion des processus de restructuration et de reconnaître que les politiques doivent apporter des solutions adaptées à chaque travailleur, en tenant compte du fait que, pendant des décennies, la concurrence mondiale et la restructuration des entreprises ont conduit à des pertes d'emplois dans les industries manufacturières de l'Union, notamment parmi les travailleurs peu qualifiés;
7. rappelle l'importance de redynamiser les secteurs industriels européens par des investissements dans la modernisation des outils de production et par une politique de concurrence permettant l'émergence de groupes industriels de taille mondiale;
8. salue le soutien de la Commission au déploiement d'infrastructures de haut débit sur l'ensemble du territoire européen, génératrices de compétitivité économique et de cohésion sociale; s'interroge sur l'éventuel caractère de SIEG des services numériques en Europe;
9. souligne qu'il est important de prendre en compte les critères sociaux et environnementaux dans les appels d'offres de marchés publics;
10. se déclare convaincu qu'une politique de convergence sociale peut être menée en étroite cohérence avec des politiques économiques et concurrentielles fortes;
11. s'interroge sur la notion "d'aide inappropriée" introduite par la Commission; demande que soient précisés les critères qui permettraient de définir une aide efficace et que des indications claires soient données en ce qui concerne les règles qui s'appliquent lorsque des États membres, des organismes locaux ou régionaux ou le secteur privé réalisent des investissements dans divers domaines fournissant des services économiques ou sociaux,

ou un mélange des deux; observe que la Cour de justice a estimé que l'efficacité économique était dénuée de pertinence pour apprécier la compatibilité du financement avec le marché commun;

12. recommande à la Commission d'évaluer l'interaction entre la politique de concurrence, d'une part, et les objectifs des politiques environnementale, sociale et économique de l'Union européenne, d'autre part, compte tenu des difficultés rencontrées pour assurer un accès approprié aux financements pour le secteur privé et l'économie sociale, réaliser les objectifs pour 2020 et se conformer aux contraintes budgétaires et fiscales imposées par le pacte de stabilité et de croissance;
13. estime que l'économie sociale et les activités participant à la réalisation de certains objectifs sociaux, économiques et environnementaux devraient bénéficier d'une certaine souplesse ou de leurs propres règles spécifiques en matière d'aides d'État, compte tenu de leur fonctionnement et de leurs objectifs particuliers et du fait que le financement des organisations à but non lucratif et des SSIG n'entraîne pas de distorsions du marché; souligne que la politique de la concurrence ne doit pas servir de prétexte pour porter atteinte aux SSIG dans les États membres;
14. estime que la subsidiarité a un rôle important à jouer dans le secteur du logement social et affirme que la politique de la concurrence de l'Union ne saurait entraver le développement de règles nationales visant à parvenir à une meilleure intégration sociale;
15. estime que le type de dialogue engagé par le commissaire à la concurrence ne peut remplacer un réel contrôle démocratique par le Parlement; souligne que le contrôle parlementaire est d'autant plus nécessaire que la politique de concurrence induit un contrôle par la Commission des décisions d'autorités nationales et locales démocratiquement élues; attire en outre l'attention sur la nécessité d'améliorer le dialogue entre la Commission, les États membres, les autorités locales et régionales et la société civile;
16. considère qu'assurer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises au sein du marché intérieur passe également par la lutte contre le dumping social, qui devrait être considéré comme une pratique anti-concurrentielle; estime que la Commission devrait se pencher sur les pratiques de dumping au sein de l'Union européenne consistant, pour une entreprise, à vendre, à l'étranger ou sur le marché national, des unités au-dessous du prix de production pour conduire à la faillite un ou plusieurs concurrents; est d'avis que la Commission devrait s'attacher à renforcer la convergence des États membres en termes de performance économique et sociale; souligne que les réformes structurelles doivent comprendre une refonte du système fiscal, de manière à lutter contre la fraude, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux;
17. plaide à nouveau pour le recours à la codécision pour les règles de concurrence, via des accords interinstitutionnels puis lors d'une prochaine modification du traité;
18. demande une nouvelle fois à la Commission de consacrer dans ses futurs rapports une rubrique aux incidences de la politique européenne de la concurrence sur l'emploi et sur les affaires sociales.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	26.9.2013
Résultat du vote final	+: 34 -: 3 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Edit Bauer, Heinz K. Becker, Pervenche Berès, Vilija Blinkevičiūtė, Philippe Boulland, David Casa, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Minodora Cliveti, Emer Costello, Frédéric Daerden, Sari Essayah, Richard Falbr, Marian Harkin, Danuta Jazłowiecka, Ádám Kósa, Jean Lambert, Verónica Lope Fontagné, Olle Ludvigsson, Thomas Mann, Csaba Óry, Sylvana Rapti, Licia Ronzulli, Elisabeth Schroedter, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Jutta Steinruck, Ruža Tomašić, Traian Ungureanu
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Françoise Castex, Philippe De Backer, Anthea McIntyre, Ria Oomen-Ruijten, Evelyn Regner, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Tatjana Ždanoka